

GE_GERICHTE C/3585/2015 vom 7. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3585_2015

FR: GE_GERICHTE C/3585/2015 du 7 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE C/3585/2015 del 7 luglio 2015

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; VOIE DE DROIT; MESURE PRÉPROVISIONNELLE | CC.445

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 07.07.2015 C/3585/2015

CONDITION DE RECEVABILITÉ; VOIE DE DROIT; MESURE PRÉPROVISIONNELLE | CC.445

C/3585/2015 DAS/110/2015 du 07.07.2015 sur DTAE/2674/2015 (PAE) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : CONDITION DE RECEVABILITÉ; VOIE DE DROIT;
MESURE PRÉPROVISIONNELLE Normes : CC.445 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3585/2015-CS DAS/110/2015
DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 6 juillet
2015 Recours (C/3585/2015-CS) formé en date du 30 juin 2015 par Madame A_____,
domiciliée _____ (GE), comparant par Me Gustavo DA SILVA, avocat, rue
Ferdinand-Hodler 7, 1207 Genève, en l'Etude duquel elle élit domicile. * * * * * Décision
communiquée par plis recommandés du greffier du 7 juillet 2015 à : - Madame A_____
c/o Me Gustavo DA SILVA, avocat Rue Ferdinand-Hodler 7, 1207 Genève. - Monsieur
B_____ c/o Me Stéphanie FRANCISOZ GUIMARAES, avocate, Boulevard des
Philosophes 9, 1205 Genève. - Madame C_____ Monsieur D_____ SERVICE DE
PROTECTION DES MINEURS case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu, EN FAIT , la procédure
C/3585/2015 relative à la mineure E_____, née le 3 janvier 2015, fille de A_____ et
B_____; Attendu que par requête de mesures provisionnelles formée le 19 juin 2015,
A_____ a requis du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant qu'il lève l'interdiction
qu'il lui avait faite de quitter le territoire suisse avec sa fille E_____, qu'il ordonne au
Service de protection des mineurs de lui restituer immédiatement le passeport turc de
E_____, qu'il informe la Cheffe de la police de la levée de l'interdiction afin qu'elle soit
reportée au RIPOL/SIS, qu'il donne acte à A_____ de son engagement irrévocable à ne pas
transférer son domicile ou sa résidence, ni ceux de la mineure E_____, en Turquie et qu'il
lui en fasse interdiction en tant que de besoin, sous menace des peines prévues à l'art. 292
CPC; Qu'elle a pris des conclusions identiques sur mesures superprovisionnelles; Que par
décision DTAE/2674/2015 rendue le 25 juin 2015, le Tribunal a rejeté la requête de
mesures superprovisionnelles précitée; Que par acte déposé le 30 juin 2015 au greffe de la
Cour de justice, A_____ (ci-après: la requérante) a formé un recours "pour le déni de
justice, respectivement le retard injustifié de la 7 ème Chambre du Tribunal de protection de
l'adulte et de l'enfant et subsidiairement contre la décision DTAE/2647/2015 rendue le 25
juin 2015" par le même Tribunal; Qu'interpelée par ordonnance du 30 juin 2015, la

recourante a indiqué le 2 juillet 2015 à la Cour que son acte déposé le 30 juin 2015 valait également recours contre la décision du Tribunal du 25 juin 2015; Considérant, EN DROIT , que les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2); Que ces principes valent également en matière de protection de l'enfant (art. 445 CC par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC) (ATF 140 III 289 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2); Qu'ainsi, le recours formé le 30 juin 2015 est manifestement irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du Tribunal du 25 juin 2015; Que la procédure est gratuite (art. 81 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours interjeté le 30 juin 2015 par A_____ contre la décision DTAE/2674/2015 rendue le 25 juin 2015 sur mesures superprovisionnelles par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3585/2015-7. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.